

MICHEE D. STASSINOPOULOS

CONSEILLER D'ÉTAT
ANCIEN MINISTRE

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES
AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT D'ATHÈNES

TRAITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFACE

DE M. RENÉ CASSIN

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DE FRANCE
MEMBRE DE L'INSTITUT



ATHÈNES

1954

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

§ 1. L'ORIGINE ET LA SIGNIFICATION DE L'ACTE ADMINISTRATIF DANS L'ÉTAT DE DROIT

- I. L'acte administratif et l'État de droit, p. 17.
- II. La notion et les éléments de l'État de droit, p. 18.— La séparation des pouvoirs, p. 18.— La soumission de l'administration à la loi. Principe de la légalité, p. 19.— Le contrôle exercé sur l'administration, p. 20.

§ 2. L'ACTE JURIDIQUE OU DÉCISION EXÉCUTOIRE

- I. Acte juridique ou décision exécutoire, p. 22.— Distinction entre l'acte juridique et les actes matériels, p. 23.
- II. Les actes de gestion privée, p. 24.— L'origine de la distinction entre actes d'autorité et actes de gestion, p. 24.— L'État-fisc et l'État-puissance, p. 26.
- III. Les actes de gouvernement, p. 28.— Le critère, p. 29.— La méthode de l'énumération, p. 30.

§ 3. L'ACTE ADMINISTRATIF INDIVIDUEL EN TANT QU'ACTE JURIDIQUE RELEVANT DU DROIT ADMINISTRATIF

- I. L'acte administratif en tant qu'acte juridique, p. 31.
- II. Différences entre l'acte administratif et l'acte juridique de droit privé, p. 32.
- III. L'application des règles du droit privé au domaine du droit administratif, p. 35.

CHAPITRE I

LA NOTION D'ACTE ADMINISTRATIF

§ 4. DÉFINITION

§ 5. L'ACTE ADMINISTRATIF EST UNE DÉCLARATION DE VOLONTÉ

- I. Vices de la volonté dans l'acte administratif, p. 37.— La présomption de légalité, p. 38.
- II. Désaccord entre déclaration et volonté, p. 39.— Désaccord voulu, et désaccord involontaire, p. 40.— Conversion de l'acte administratif, p. 40.
- III. La volonté dans les actes matériels, p. 41.

§ 6. L'ACTE ADMINISTRATIF EST UNE DÉCLARATION DE VOLONTÉ ÉMANANT D'UN ORGANE ADMINISTRATIF.

- I. L'acte administratif est une déclaration de volonté émanant d'un organe administratif, p. 41.
- II. La notion d'organe administratif, p. 42.
- III. Délimitation des organes administratifs vis-à-vis des organes législatifs, p. 43.
- IV. Vis-à-vis des organes juridictionnels, p. 44.— Notamment vis-à-vis des tribunaux judiciaires, p. 45.— Actes des organes administratifs relatifs à la fonction juridictionnelle, p. 46.— Actes des organes juridictionnels pris dans l'exercice d'une compétence administrative, p. 47.
- V. Délimitation vis-à-vis des tribunaux administratifs, p. 47.

§ 7. LES ACTES DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

- I. Généralités, p. 49.
- II. Le critère des personnes morales de droit public, p. 49.
- III. Nomenclature des principales personnes morales de droit public, p. 52.
- IV. Distinction possible entre les personnes morales de droit public, p. 53.
- V. La catégorie des personnes morales de droit public qui ne sont pas des établissements publics, dans la doctrine étrangère, p. 55.— Les personnes dites «parastatiques», p. 56.
- VI. Conclusion, p. 57.

§ 8. L'ACTE ADMINISTRATIF EST UNE DÉCLARATION UNILATÉRALE

- I. L'influence de la volonté de l'administré sur l'acte administratif, p. 57.
- II. Le caractère des actes administratifs accomplis avec le consentement de l'administré, p. 58.— L'«acte de soumission», selon O. Mayer, p. 58.— L'«acte bilatéral», selon W. Jellinek, p. 59.— L'«acte provoqué ou accepté», selon M. Jéze, p. 59.
- III. La solution adoptée par la jurisprudence, p. 60.
- IV. L'apport de la volonté de l'administré à la validité de l'acte provoqué ou accepté, p. 60.— Conséquences des vices dont le consentement serait entaché, p. 61.

§ 9. L'ACTE ADMINISTRATIF DÉTERMINE LE DROIT DANS LE CAS INDIVIDUEL.—LA NOTION DE «CAS INDIVIDUEL»

- I. Le pouvoir réglementaire et sa source, p. 62.— Diverses espèces d'actes réglementaires, p. 62.
- II. Nature de la fonction réglementaire, p. 63.
- III. Les conséquences de la distinction entre les actes réglementaires et les actes individuels, p. 63.— Conséquences sur la compétence, sur la procédure, p. 63; sur la question de la révocation, sur la question de l'illégalité, p. 64.

de la distinction entre les actes réglementaires et les actes individuels, p. 66.— Examen de quelques cas équivoques, p. 66.— L'acte individuel général, p. 66.— La limitation numérique ou temporelle de l'acte, p. 66.— L'acte individuellement réglementaire», p. 67.— Les règlements d'administration publique concernant l'organisation d'un service public, p. 67.— Les actes-conditions, les approbations, p. 67.— Les actes de gestion, les circulaires, p. 68.

§ 10. L'ACTE ADMINISTRATIF DÉTERMINE LE DROIT DANS LE CAS INDIVIDUEL (Suite).

- I. La détermination du droit dans les cas individuels n'est qu'une application de la loi, p. 68.— L'administration est obligée d'agir toujours *secundum legem*, p. 69.
- II. L'acte administratif et la décision juridictionnelle, p. 70.
- III. Le critère de la distinction entre l'acte administratif et la décision juridictionnelle, p. 71.— Théorie du pouvoir discrétionnaire, p. 71.— Théorie de l'action d'office, de la contestation, p. 72; du but, p. 73.— Le vrai critère de la distinction, p. 73.
- IV. L'engagement bilatéral de l'administration et de l'administré et sa signification par rapport à la «force de la chose jugée», p. 74.

§ 11. LES ACTES NON EXÉCUTOIRES

- A. Actes pris sans rapport avec un acte exécutoire, p. 75.
- B. a) Actes qui précèdent l'acte exécutoire, p. 75.— Les instructions, les avis, les actes préparatoires, p. 76-77.
- b) Actes qui suivent l'acte exécutoire, p. 77.— Actes qui tendent à l'interprétation ou à l'exécution d'un acte exécutoire, p. 77.— Les actes confirmatifs, p. 78.

CHAPITRE II

LE CONTENU DE L'ACTE ADMINISTRATIF

§ 12. CLASSIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

- I. Diverses méthodes de classification, p. 79.— La doctrine allemande, p. 79.— La distinction entre les actes dits déclaratifs ou reconnaissifs et les actes constitutifs, p. 80.— La doctrine italienne, p. 80.— La doctrine française, p. 81.
- II. Notre méthode de classification des actes administratifs. Diagramme, p. 82.

§ 13. LE CONTENU DE L'ACTE ADMINISTRATIF EN PARTICULIER

- I. Actes négatifs, p. 83.
 - A. Le refus tacite, p. 83. B. Le refus formel, p. 84.
- II. Actes positifs, p. 84.
 - A. Les constatations, p. 84-85.
 - B. Les actes constitutifs, p. 86.
- 1) Les actes créateurs d'obligations, p. 86.
 - aa) Les ordres, p. 86.

bb) Les peines administratives, p. 86. Distinction entre les peines administratives et les peines prévues par les lois pénales, p. 87.

2) Les actes créateurs de droits, p. 88.

3) Les actes qui créent un statut personnel, p. 89.

§ 14. CONDITIONS, CHARGES ET DÉLAIS CONTENUS DANS LES ACTES ADMINISTRATIFS.

I. Généralités, p. 89.

II. Les conditions, p. 90.

III. Actes qui ne sont pas susceptibles de conditions, p. 90.

IV. Dans quels cas les conditions sont-elles permises, p. 91.— Les actes discrétionnaires et les actes liés par la loi, p. 92.— La réserve de retrait et sa différence de la condition résolutoire, p. 93.

V. Les charges, p. 94.

VI. Les délais contenus dans les actes administratifs, p. 95.

VII. Conséquences des conditions et des délais illégaux sur la validité des actes administratifs, p. 96.

CHAPITRE III

LA CRÉATION DE L'ACTE ADMINISTRATIF PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

§ 15. NOTIONS PRÉLIMINAIRES

§ 16. LA COMPÉTENCE

I. La notion de compétence, p. 98.

II. Les différentes formes de compétence, p. 99.

III. La compétence à révoquer l'acte, p. 100.

§ 17. LES LIMITATIONS DE LA COMPÉTENCE DANS LE TEMPS

I. Limitations découlant des principes généraux, p. 100. L'acte pris pendant la *vacatio legis*, p. 101.

II. Les termes et délais contenus dans les lois administratives, p. 102.— Les délais ne sont pas, en principe, péremptoires, p. 102.

III. Le temps convenable pour l'action administrative, p. 103.

IV. Dans quels cas peut-on négliger les délais, p. 104.

§ 18. L'INFLUENCE DU POUVOIR HIÉRARCHIQUE SUR LA COMPÉTENCE

I. Droit d'instruction, p. 105.— Droit d'annulation ou de modification de l'acte du subordonné, p. 105.— La *reformatio in pejus*, p. 106.— La substitution

de l'acte, p. 106.— Le temps convenable pour l'exercice du contrôle administratif, p. 106.

II. La participation à la compétence du subordonné, p. 107.

III. Quelles sont les limites du devoir d'obéissance? p. 107.

IV. La contrainte hiérarchique, p. 109.

V. L'obéissance des militaires, p. 110.

§ 19. VIOLATION DES RÈGLES DE COMPÉTENCE

I. La délégation de compétence, p. 110.

II. Les conséquences de la violation des règles de compétence, p. 112.

§ 20. L'EXISTENCE LÉGALE DE L'ORGANE

I. La théorie des organes de fait, p. 113.— L'investiture plausible, p. 114.— Distinction entre le fonctionnaire de fait et l'usurpateur, p. 114.— Organes de fait de nature politique.— Les comités de libération, p. 115.

II. Cessation de la fonction publique, p. 116.

III. L'interruption de la fonction publique, p. 116.— Le congé, la suspension, p. 117.

IV. La capacité juridique de l'organe, p. 117.— Les opinions de W. Jellinek, Kormann, Andersen et Alcindor, p. 118.

V. Le fonctionnement légal des organes collectifs, p. 118.— La nomination de tous les membres, la convocation, le quorum, le vote, p. 119.— La participation des membres récusés et ses conséquences, p. 120.

VI. La suppléance des organes administratifs, p. 120.— La suppléance et la délégation, p. 121.

§ 21. LES FORMES

I. La notion de forme. Distinction entre les formes et les conditions légales, p. 122.

II. Distinction entre formes internes et formes externes, p. 122.

III. Les formes internes. Le texte de l'acte, p. 123.— La question des actes verbaux, p. 123.— Les actes tacites, p. 123.— Actes présumés du fait que l'administration a gardé le silence ou n'a pas réagi pendant un certain laps de temps, p. 124.

IV. La forme de l'écrit, p. 125.— Approbation de l'organe compétent donnée de loin, p. 125.— Les motifs de l'acte, p. 125.

V. Les formes externes, p. 126.— a) Formes émanant de l'auteur de l'acte, p. 126.— Les citations, les enquêtes préalables, etc, p. 126.— La publication de l'acte, p. 127.— Distinction entre publications constitutives et déclaratives, p. 128.— La publicité des séances, p. 129.— Les procès-verbaux, p. 129.— b) Formes consistant dans la collaboration d'un autre organe, p. 130.— Les avis, p. 130.— Les avis conformes, les propositions, p. 131.— Le contre-seing, p. 131.

VI. Conséquences de l'omission des formes. Formes substantielles et non substantielles, p. 131.— Exemples, p. 133.

VII. Règles concernant l'observation des formes, p. 134.— Les avis se référant au jugement du ministre, p. 134.— La voie la plus efficace pour satisfaire

au but de la formalité, p. 134.— Les avis périmés, p. 135.— Les motifs postérieurement invoqués, p. 135.— Les circonstances exceptionnelles, p. 135.— La forme de l'acte révocatoire, p. 136.— La répétition de l'acte annulé pour vice de forme, p. 136.

VIII. L'observation spontanée des formes non prévues par la loi, p. 136.

CHAPITRE IV

LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION

§ 22. GÉNÉRALITÉS

23. L'ACTION LIBRE DANS L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE EN GÉNÉRAL

- I. Le pouvoir constituant, p. 138.— La «norme originelle» selon Kelsen, p. 139.
- II. La liberté des autorités constituées, p. 139.

§ 24. LA LIBERTÉ DE LA FONCTION LÉGISLATIVE

- I. La liberté du législateur, 139.— Distinction entre la liberté du législateur et le pouvoir discrétionnaire de l'administration, p. 139.
- II. La liberté du pouvoir réglementaire, p. 140.— Le soi-disant pouvoir discrétionnaire réglementaire, p. 140.

§ 25. LA LIBERTÉ DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

- I. La liberté dans l'exécution de la loi. Traits communs aux fonctions exécutive et juridictionnelle, p. 141.
- II. L'appréciation du juge n'est pas assimilée au pouvoir discrétionnaire, p. 142. Fondement de cette distinction, p. 143.
- III. Existe-t-il un pouvoir discrétionnaire du juge dans les matières de la juridiction gracieuse? p. 143.

26. LA LIBERTÉ DE L'ADMINISTRATION EN L'ABSENCE DE LA LOI

- I. Matières réservées à la loi, p. 144.— L'action dite gouvernementale, p. 144. Le soi-disant «pouvoir discrétionnaire absolu», p. 144.
- II. Le pouvoir discrétionnaire et l'application de la loi, p. 145.

CHAPITRE V

LE CRITÈRE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

§ 27. ÉTAPES SUCCESSIVES DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

A. Interprétation de la loi. B. Constatation des faits. C. Soumission des faits à la règle de droit. D. Formation de la volonté, p. 146.

§ 28. INTERPRÉTATION DE LA LOI.

- I. Généralités, p. 146.— Interprétation ayant trait aux expressions impropres au point de vue de la grammaire, etc., p. 147.
- II. Interprétation tendant à déterminer le contenu des notions de la loi, p. 147.— Les notions juridiques *stricto sensu*, p. 147.— Les notions juridiques *lato sensu*, p. 147.— Les notions prises dans l'expérience commune, p. 148.— Les connaissances techniques, p. 149.— Les notions vagues ou notions relevant du pouvoir discrétionnaire, p. 150.
- III. Le pouvoir discrétionnaire en tant que liberté de former la prémisses majeure du syllogisme, p. 151.
- IV. Les revirements de la jurisprudence n'expriment pas toujours l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, p. 152.
- V. Les notions dites «directives», p. 153.

§ 29. LA CONSTATATION DES FAITS

- I. La constatation n'est pas une «appréciation», p. 154.
- II. Les actes-constatations, p. 154.
- III. La constatation est entièrement liée par la loi, p. 155.

§§ 30—31. LA SOUMISSION DES FAITS A LA LOI ET LA FORMATION DE LA VOLONTÉ

- I. La situation matérielle constatée doit être ensuite soumise à la règle de droit, p. 155.
- II. La formation de la volonté à déclarer, p. 155.

§ 32. LE CRITÈRE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

- I. Définition du pouvoir discrétionnaire, p. 156.
- II. Autres opinions sur le critère du pouvoir discrétionnaire, p. 156.— a) La théorie du droit subjectif, p. 157.— b) La théorie de l'absence de contrôle, p. 157.— c) L'opinion d'Otto Mayer, p. 157.— d) La théorie du «choix», p. 158.— e) La théorie des motifs, p. 158.— f) L'opinion de W. Jellinek, p. 159.— g) La doctrine de l'école Kelsénienne, p. 159.— h) Le système de l'énumération, p. 160.

CHAPITRE VI

DANS QUELS CAS LA LOI CONFÈRE LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

§ 33. EXISTE-T-IL UNE PRÉSUMPTION EN FAVEUR DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ?

- I. L'interprétation de la loi, p. 161.
- II. L'administration, en cas de doute, a en principe la faculté d'agir ou non, p. 161.— En ce qui concerne le contenu de l'acte, il n'existe pas une présomption en faveur du pouvoir discrétionnaire, p. 162.

§ 35. QUELQUES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les expressions utilisées par la loi pour conférer le pouvoir discrétionnaire, p. 162.

CHAPITRE VII

LE PROBLÈME DU CONTRÔLE RELATIF A L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

§ 35. DÉLIMITATION DU CONTRÔLE

Distinction du contrôle des formalités, de la constatation des faits et de la qualification juridique des faits, p. 165.

§ 36. JUSTIFICATION DU CONTRÔLE CONCERNANT L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

- I. La jurisprudence, p. 166.— a) La jurisprudence des tribunaux administratifs allemands, p. 166.— b) La jurisprudence du Conseil d'État, p. 167.
- II. Le droit positif, p. 168.
- III. Les doctrines qui ont essayé de justifier le contrôle concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire, p. 169.— La doctrine allemande, p. 169.— La doctrine française, p. 171.— Solution proposée, p. 173.
- IV. Nature juridique des règles qui déterminent les limites du pouvoir discrétionnaire, p. 174.

CHAPITRE VIII

CONTRÔLE EXERCÉ SUR LA CONSTATATION DES FAITS ET SUR LEUR QUALIFICATION

§ 37. LA NOTION D'ERREUR DE FAIT

- I. Justification du contrôle relatif à l'erreur de fait, p. 175.
- II. Les éléments de l'erreur de faits, p. 176.

§ 38. RESTRICTIONS DU CONTRÔLE EXERCÉ SUR LA CONSTATATION DES FAITS

A. RESTRICTIONS DE FOND

- I. L'erreur essentielle, p. 177.— Faits qui constituent une condition de l'application de la loi ou un motif de l'acte, p. 177.
- II. Le motif secondaire, p. 178.
- III. L'erreur en matière de compétence technique, p. 178.

B. RESTRICTIONS DE PROCÉDURE

- I. Généralités, p. 179.
- II. Le charge de la preuve de l'erreur de fait, p. 180.— Présomption contre l'erreur de l'administration, p. 180.
- III. Le juge n'examine pas d'office l'erreur de fait, p. 181.— Le système inquisitorial dans la procédure du recours en annulation, p. 181.

§ 39. DISTINCTION ENTRE LE CONTRÔLE DE LA CONSTATATION DES FAITS ET LE CONTRÔLE DE LA FAUSSE QUALIFICATION DES FAITS OU FAUSSE SOUMISSION DES FAITS A LA LOI

- I. Généralités, p. 182.
- II. Le critère de la distinction, p. 182.— Division des connaissances humaines en deux grandes catégories, p. 183.
- III. L'importance de la distinction quant à la révocabilité des actes administratifs, p. 184.

§ 40. DISTINCTION ENTRE LE CONTRÔLE DE LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS ET LE CONTRÔLE RELATIF AU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

- I. La jurisprudence élargit la catégorie des notions juridiques, p. 184.
- II. Cet élargissement est poussé encore plus loin: les notions d'«intérêt public», d'«ordre public», etc., sont considérées comme faisant partie de ce groupe, p. 186.
- III. Il n'existe pas de critère permettant de distinguer les notions juridiques des notions qui ont trait au pouvoir discrétionnaire, p. 188.
- IV. Les matières de la compétence technique, p. 189.

CHAPITRE IX

LE CONTRÔLE DES LIMITES DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ET SES APPLICATIONS

§ 41. L'ÉTENDUE DU CONTRÔLE

- I. Généralités, p. 191.
- II. Les différentes doctrines sur l'étendue du contrôle, pp. 191, 192.
- III. Notre méthode de classification des cas du contrôle, p. 193.— Le rôle prétorien du juge administratif, p. 194.— Distinction entre le contrôle externe et le contrôle interne, p. 194.

§ 42. LE CONTRÔLE EXTERNE

- A. L'ABSTENTION DE L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE
 - I. L'organe administratif est obligé d'exercer le pouvoir discrétionnaire, p. 195.

- I. L'abstention imposée, p. 195.—Cas dans lesquels l'organe administratif se croit, à tort, lié par la loi ou par un ordre hiérarchique, p. 196.
- II. L'abstention volontaire, p. 197. La sous-estimation du pouvoir discrétionnaire, p. 198.

B. L'OBLIGATION DE MOTIVER L'ACTE DISCRÉTIONNAIRE

- I. La source de l'obligation, p. 198.
- II. Les éléments du motif, p. 198.—Les divers aspects des motifs déterminants, p. 200.
- III. Justification et but de l'obligation de motiver un acte administratif, p. 201.—Le motif est «le moyen technique de réaliser la volonté de la loi», p. 202.
- IV. Quels sont les actes ayant besoin de la mention des motifs, p. 203.—Impossibilité de trouver un critère assez net, p. 204.
- V. Règles de procédure concernant le contrôle sur les motifs déterminants, p. 205.—Les motifs invoqués postérieurement à l'acte, p. 206.—Les motifs spontanément invoqués, p. 207.

§ 43 LE CONTRÔLE INTERNE

A. LES LIMITES EXTRÊMES DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

- I. L'élément fondamental de toute notion, constituant sa limite rationnelle, p. 208.—Exemples pris dans la jurisprudence, p. 209.
- II. Les limites imposées par la notion de «bonne administration», ou «administration convenable», p. 211.

B. L'ÉGALITÉ DANS L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

- I. Le principe constitutionnel selon lequel «les citoyens sont égaux devant la loi», p. 212.—La portée de ce principe, p. 213.—L'exercice égal du pouvoir discrétionnaire, p. 213.
- II. Applications du principe de l'égalité, p. 214.—a) Aux actes réglementaires, p. 214.—b) Aux actes individuels, p. 215.—L'exercice simultané du pouvoir discrétionnaire et l'exercice successif par plusieurs actes individuels, p. 215.

§ 44. LE DÉTOURNEMENT DE POUVOIR

La différence existant entre le détournement de pouvoir et les vices concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire, p. 216.—Il n'existe pas de pouvoir discrétionnaire quant au but de l'acte, p. 217.—Cas dans lesquels le détournement de pouvoir coexiste avec un vice concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire, p. 218.

§ 45. L'EXERCICE ILLÉGAL DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Les tribunaux judiciaires répugnent à se saisir du détournement de pouvoir, et des vices concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire, p. 220.—La juris-

prudence française et étrangère, p. 220.—La question du contrôle. La légalité des actes administratifs comme une question préalable posée devant les tribunaux judiciaires, p. 221.

CHAPITRE X

LA VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF DANS LE TEMPS

§ 46. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF

- I. L'édition de l'acte administratif, p. 222.—La promulgation de l'acte administratif se confond avec sa signature, p. 222.—La déclaration de la volonté exprimée par l'acte administratif, p. 223.—Les trois solutions admises [en droit privé, p. 223.—La distinction admise en doctrine française entre la validité et l'opposabilité de l'acte administratif, p. 225.—La doctrine allemande, p. 225.
- II. La déclaration de volonté dans l'acte réglementaire. Elle a lieu avec la publication, p. 226.—L'affichage du Journal Officiel et la distribution de ses exemplaires, p. 226.
- III. La déclaration de volonté dans l'acte individuel. Elle a lieu tantôt avec la publication, tantôt avec la notification, p. 227.—La publication est une formalité substantielle, p. 228.—L'administration se trouve liée dès la publication, l'administré dès la notification, p. 229.—L'envoi de l'acte par la poste, p. 229.—La connaissance effective de l'acte, p. 230.
- IV. Conséquences tirées de la détermination du temps de l'accomplissement de l'acte. Quelle loi est applicable aux actes administratifs? p. 231.

§ 47. LE COMMENCEMENT DES EFFETS JURIDIQUES DE L'ACTE ADMINISTRATIF

- I. Généralités, p. 232.
- II. La rétroactivité des actes administratifs, p. 232.—Le principe de la non-rétroactivité, p. 232.—L'adage «on ne réglemente pas pour le passé», p. 233.—Cas exceptionnels d'actes individuels rétroactifs, p. 234.—Actes émis en application d'une loi rétroactive, p. 234.—Actes émis en application d'un arrêt du Conseil d'État, p. 235.—Actes liés à l'effacement d'une irrégularité, p. 236.

§ 48. LA FIN DES EFFETS JURIDIQUES DE L'ACTE ADMINISTRATIF

- I. Une distinction entre la fin des effets et la disparition des actes administratifs, p. 237.—L'épuisement du contenu de l'acte, p. 237.—La disparition de l'objet (personne ou chose) de l'acte, p. 238.—L'avènement de la condition résolutoire, p. 239.—La désuétude, p. 239.—Le retrait sans effets rétroactifs, p. 240.

CHAPITRE XI

LE RETRAIT DES ACTES ADMINISTRATIFS

§ 49. GÉNÉRALITÉS

- I. La loi positive et les principes généraux concernant le retrait des actes administratifs, p. 241.

§ 50. LA NOTION DE RETRAIT

- I. Définition, p. 243.
- II. Actes administratifs qui ne doivent pas être confondus avec les actes révocatoires, p. 243.— L'interruption de la procédure de l'émission de l'acte, p. 243.— La cessation des effets, p. 244.— L'interprétation, p. 244.— Les rectificatifs insérés au Journal Officiel, p. 244.— L'authenticité du texte publié, p. 245.— Le renversement des effets de l'acte, p. 246.— L'acte «rapportant» un acte annulé par le Conseil d'État, p. 247.

CHAPITRE XII

§ 51. LA FORCE DE LA CHOSE JUGÉE ET LES ACTES ADMINISTRATIFS

- I. La notion de la chose jugée, p. 248.
- II. La force de la chose jugée et les actes administratifs, p. 249.

§ 52. LE FONDEMENT JURIDIQUE DE L'IRRÉVOCABILITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

- I. L'engagement bilatéral qui résulte de l'acte administratif exécutoire diffère de la force de la chose jugée, p. 252.
- II. Le fondement juridique de l'irrévocabilité de certaines catégories d'actes administratifs n'est pas le respect des droits acquis, mais le besoin de stabiliser les situations administratives, p. 253.

CHAPITRE XIII

L'ACTE ADMINISTRATIF IRRÉVOCABLE

§ 53. LES CONDITIONS D'IRRÉVOCABILITÉ DE L'ACTE ADMINISTRATIF

§ 54. ACTE INDIVIDUEL

Le retrait des actes réglementaires est en principe permis, p. 257.—Cas spéciaux, p. 257.

§ 55. ACTES ADMINISTRATIFS GÉNÉRATEURS DE DROITS

- I. Droit et intérêt, p. 257.—Les notions de «droit-reflet», d'«avantage indirect» et de «droit acquis», p. 258.
- II. Actes générateurs de droits, p. 258.—Les distinctions en actes déclaratifs et constitutifs, en actes favorables et onéreux, en actes unilatéraux et bilatéraux ne sont que relativement utiles, pp. 259, 260.
- III. Actes n'engendrant pas de droits, en particulier, p. 261.—Les actes réglementaires les circulaires, les actes dits gracieux, p. 261, les actes provisoires, p. 262: actes émis sous réserve de retrait, les permissions de voirie, p. 262.
- IV. Actes générateurs de droits en particulier, p. 263.—Les actes obligatoires, p. 264, les actes-conditions, les actes mis en application, p. 265.

§ 56. L'ÉCOULEMENT DU TEMPS PLAUSIBLE

- I. Les actes légaux sont irrévocables dès leur émission, p. 267.—Les actes illégaux ne deviennent irrévocables qu'après l'écoulement du temps plausible, p. 267. Les vices qui entraînent l'illégalité de l'acte, p. 268.
- II. Délai dans lequel le retrait de l'acte vicié est possible, p. 269.—La différence qui existe entre la jurisprudence française et la jurisprudence allemande, p. 269.—La durée du «temps plausible» est laissée à l'appréciation du juge, p. 220.—Le point de départ du temps plausible, p. 270.

§ 57. LA BONNE FOI CHEZ L'ADMINISTRÉ.—ACTES ADMINISTRATIFS FRAUDULEUSEMENT PROVOQUÉS

- I. L'élément de la bonne foi de l'administré est indispensable pour qu'un acte illégal devienne irrévocable, p. 270.—L'«*exceptio doli*» p. 270.
- II. La notion d'«agissement frauduleux», p. 271.—La responsabilité de son auteur. Le dol, la négligence grave, p. 271.—Faits importants passés sous silence par l'intéressé, p. 271.—L'influence de l'agissement frauduleux sur la validité de l'acte et sur sa révocabilité, p. 272.—Les éléments d'un délit pénal et la notion de fraude selon le code civil, p. 272.—Actes discrétionnaires influencés par l'agissement frauduleux de l'administré, pp. 173, 174.

§ 58. L'ACTE ILLÉGAL DEVENU IRRÉVOCABLE PAR SUITE DE L'ÉCOULEMENT DU TEMPS RAISONNABLE EST-IL ASSIMILÉ A L'ACTE LÉGAL ?

La solution théorique et celle tirée de la jurisprudence, p. 275.

CHAPITRE XIV

§ 59. LES RAISONS QUI ENLÈVENT A L'ACTE SON CARACTÈRE IRRÉVOCABLE.

- I. Le consentement de l'intéressé, p. 278.
- II. L'inexécution des charges imposées par l'acte, p. 278.—Distinction entre charge et réserve de retrait, p. 279.
- III. Les raisons d'intérêt général, p. 281.
- IV. Les changements dans les situations matérielles, p. 281.—Le simple changement d'opinion sur l'opportunité de l'acte, p. 282.
- V. Les modifications législatives intervenues ultérieurement, p. 283.

CHAPITRE XV

LA PROCÉDURE ET LES EFFETS JURIDIQUES DU RETRAIT

§ 60. PROCÉDURE ET COMPÉTENCE

- I. Forme du retrait, p. 285.—Le retrait tacite, p. 285.
- II. Existe-t-il une procédure spéciale pour l'acte révocatoire?, p. 286.

- III. Le retrait du retrait, p. 287.—Questions de technique administrative, p. 288.
- IV. La compétence pour révoquer un acte, p. 288.—Les supérieurs hiérarchiques, p. 288.

§ 61. CONTRÔLE EXERCÉ SUR L'ACTE RÉVOCATOIRE

- I. Le contrôle portant sur la légalité du retrait, p. 289.
- II. Les motifs du retrait, p. 289.
- III. Cas régis par des dispositions spéciales, p. 289.

§ 62. LES EFFETS JURIDIQUES DU RETRAIT

- I. Généralités, p. 291.
 - II. Le retrait avec force rétroactive est-il admissible ? p. 291.—Le retrait lié à l'effacement d'une irrégularité a, en principe, une force rétroactive, p. 292.—Déro-gations à ce principe admises par la jurisprudence, p. 292.
 - III. Conséquences procédurales du retrait, p. 294.—Cas dans lesquels le Conseil d'État admet qu'il n'y a pas lieu de statuer, p. 294.
-